Un second commerce ne trouve pas nécessaire d'emprunter des fonds de la banque; il a un capital propre d'un million. Puisque ce commerce n'emprunte rien de la banque il ne paie au fisc que \$185,000. Pourquoi celui qui possède seulement \$500,000 et emprunte, pour les fins de son commerce, une somme identique à la banque doit-il payer au trésor \$65,000 de plus que celui en possession d'un million de piastres qui les places dans son entreprise? C'est là une injustice flagrante. Il est impossible au Gouvernement de justifier cette distinction injuste, autant que je puisse voir. Pourquoi ne pas exiger \$250,000 des deux? Je ne dis pas du tout, au contraire que celui à qui l'on demande un impôt de \$250,000 ne devrait pas le payer; mais pourquoi ne pas prendre \$250,000 de l'individu qui possède un million comme de celui qui est obligé, pour faire son million, d'emprunter \$500,000 de la banque?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Voilà qui indique encore une fois la difficulté qu'il y a d'élaborer une assiette qui soit tout à fait impartiale. Cependant il existe une différence réelle entre ces deux cas. Le premier établissement dont il est question n'a placé que ses propres biens; le second ne possède que la moitié de la somme nécessaire, quant à l'autre moitié, cet établissement tombe donc à la charge des crédits fournis par les banques du pays. Les emprunts subissent constamment la hausse et la baisse. Ils ne représentent pas un placement réel et par conséquent ne sont pas vraiment du capital. Qu'on me permette cependant de souligner au comité que le commerce mentionné par mon honorable ami est protégé en tant que la somme total de l'intérêt payé sur son emprunt est défalquée des bénéfices, étant classée sous le chef des dépenses. Si la compagnie paie 6 ou 7 p. 100 d'intérêt cette somme est déduite des profits.

M. JACOBS: C'est-à-dire que si la compagnie emprunte \$500,000 de la banque elle a droit de déduire \$35,000 de ses recettes avant de payer un sou au trésor. Mais supposons des bénéfices réels nets de \$250,000 à part ces \$35,000. L'honorable ministre ne semble pas comprendre que l'homme qui réussit, par ces temps difficiles, à obtenir de la banque un crédit d'un demi-million mérite un peu de considération de la part du Gouvernement; seul un homme fort habile réaliserait pareil succès. Cependant, lorsqu'il a réussi à obtenir \$500,000 et qu'il

réalise là-dessus une somme de \$500,000 l'Etat lui enlève \$250,000. Je ne peux pas croire que le Gouvernement suivra ce programme jusqu'au bout; nous avons là, ce me semble, une des injustices les plus flagrantes de tout le budget; le ministre devrait alléger un peu ce fardeau.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est décidément un homme très heureux qui réalise des bénéfices si considérables sur un placement de \$500,000.

M. JACOBS: Non pas sur \$500,000; sur un million.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pardon; cet individu ne possède lui-même que \$500,000.

M. JACOBS: L'entreprise marche sur un placement d'un million.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Laissezmoi dire que ce n'est guère par principe que je défends l'impôt sur les profits en affaires. Cet impôt est absolument nécessaire; du reste, il met l'Etat en mesure de récupérer assez sûrement, et sans trop de difficulté, une partie des bénéfices exorbitants. Il ne serait certainement pas convenable de modifier la taxe cette année, puisqu'on a chargé le public au possible. Quant à l'année prochaine je crois que les honorables députés conviendront que nous avons beaucoup fait pour purger la loi des défauts que lui reprochaient ses critiques.

M. JACOBS: Si j'ai bien saisi, le ministre s'engage à abroger la loi l'année prochaine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne m'engage jamais à faire une chose que je sais m'être impossible. Je ne promets rien, seulement les impôts de l'année prochaine, aux termes du présent projet de résolution budgétaire sont sensiblement moins élevés que les impôts perçus au cours du dernier exercice, et des impôts également que nous percevrons cette année.

M. JACOBS: Le ministre admet, n'est-ce pas, que c'est là une méthode plutôt fruste d'asseoir les impôts?

M. LAPOINTE: Ce matin, en lisant le bill concernant l'impôt sur les bénéfices j'ai remarqué que le présent projet de loi perpétue certaines exemptions établies en exécution de la loi actuelle. Par exemple, toutes les compagnies ou associations dont 90 p. 100 du capital est détenu par une province ou une municipalité, ne sont pas